

N° 27

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1988.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

PAR M. Jack LANG,

ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

ET PAR Mme Catherine TASCA,

ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, modifiant certaines dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a pour objet d'instituer une nouvelle instance de régulation capable de s'adapter aux évolutions du monde de l'audiovisuel, dotée de l'indépendance, de l'autorité et de l'efficacité lui permettant d'assurer effectivement le pluralisme, la transparence et la cohésion de notre système audiovisuel.

La loi de 1982 avait marqué une étape décisive pour la liberté de la communication audiovisuelle en créant une instance indépendante de régulation, la Haute autorité de la communication audiovisuelle. La loi de 1986, tout en affirmant la nécessité d'instaurer une situation d'équilibre entre le secteur public et le secteur privé, a surtout développé l'appel à la concurrence, sans en mesurer toutes les conséquences qui de fait ont généré un profond déséquilibre, et globalement une détérioration de la production et des programmes.

Il s'agit cette fois-ci non pas de remettre en cause le système actuel par une nouvelle réorganisation d'ensemble faisant suite aux nombreuses réformes intervenues dans le passé, mais seulement de tirer au mieux les leçons des deux expériences précédentes.

Le Gouvernement a donc choisi d'amender la loi de 1986 en traitant d'abord et seulement de l'instance de régulation. Il en traite en priorité parce qu'elle est la clef de voûte du système du double secteur, public et privé, et le point de passage obligé des décisions majeures qui régissent l'audiovisuel. C'est l'objet de ce projet de loi portant création du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Au-delà de ce projet de loi, l'équilibre et le développement de l'audiovisuel en France supposent que soient redonnés au plus vite aux entreprises du secteur public un sens précis de leur identité et de leurs missions spécifiques, ainsi que les moyens financiers et structurels nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

*
* *

Les axes principaux de la réforme découlent d'une observation attentive des expériences antérieures et de larges consultations menées tout au long de l'été par des experts et par les ministres responsables.

I. — ASSURER L'INDÉPENDANCE ET LA COLLÉGIALITÉ DU CONSEIL

C'est un objectif majeur que les modalités définies en 1986 ne sont pas parvenues à atteindre. La composition trop nombreuse et trop disparate de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) a nui à sa collégialité. Les désignations par élection au sein des grandes institutions et les cooptations par catégories socio-professionnelles n'ont pas assuré son indépendance.

Le projet de loi (art. 3 modifiant l'art. 4 de la loi du 30 septembre 1986) révisé donc la composition et le mode de désignation. Prenant modèle sur le Conseil constitutionnel, il opte pour la désignation par les plus hautes autorités de l'Etat, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, assurant ainsi d'emblée une forte légitimité au nouveau Conseil.

Le nombre des membres est réduit de treize à neuf ce qui contribuera à une plus grande cohésion. Le mandat est raccourci de neuf à six ans pour faciliter la désignation de personnalités qui pourront plus aisément retrouver une activité professionnelle à l'issue de leur mandat. Au terme de ce dernier, une éventuelle septième année rémunérée garantira mieux encore leur indépendance.

II. — RENFORCER L'AUTORITÉ DU CONSEIL PAR TROIS VOIES

1. Par une définition claire de ses responsabilités.

Le projet de loi redonne une cohérence à l'ensemble de l'audiovisuel en rappelant qu'il participe tout entier — public et privé — à une mission d'intérêt général. Cette mission résulte des responsabilités qui s'attachent au privilège d'utilisation d'un bien rare — les fréquences hertziennes — et au rôle déterminant de l'audiovisuel en matière de libertés publiques et de développement culturel. L'existence d'une instance indépendante de régulation ne saurait donc libérer l'Etat de ses responsabilités propres que le Gouvernement exerce sous le contrôle du Parlement.

Il revient au Gouvernement (art. 11 modifiant l'art. 27) de définir des règles générales d'ordre culturel, économique, industriel, communes aux entreprises publiques et privées de la communication. C'était déjà le cas pour la publicité et le parrainage, la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ce le sera désormais également pour la production qui, dans le contexte européen et mondial, est l'un des enjeux essentiels de la communication.

Dans le cadre ainsi précisé, l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les opérateurs privés sera renforcée. A l'avenir le Conseil (art. 12 modifiant l'art. 28) aura à négocier et conclure au nom de l'Etat avec chaque opérateur une convention pluriannuelle fixant, en fonction de son projet et de ses engagements propres, ses obligations et les sanctions qui en assureront le respect. Cette contractualisation est une innovation majeure du projet de loi.

A l'égard des entreprises publiques de l'audiovisuel, le Gouvernement (art. 17 modifiant l'art. 48) continuera d'exercer sa compétence pour établir les cahiers des charges et des missions et leur permettre de jouer un rôle moteur dans le rééquilibrage du système audiovisuel français. Le projet de loi prévoit pour l'établissement de ces cahiers des charges un dialogue public entre le Gouvernement et le Conseil.

2. Par un allègement des tâches de gestion.

Avec les radios, la Haute autorité puis la C.N.C.L. se sont enlisées dans des tâches d'instruction et de gestion quotidienne peu compatibles avec l'exercice d'une haute magistrature morale. La C.N.C.L. a été constamment encombrée par des centaines de dossiers de candidatures de radios privées et plus encore par le suivi hasardeux à distance du respect des autorisations. L'instruction des dossiers des radios privées sera faite pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel (art. 14 complétant l'art. 29) par des comités techniques déconcentrés afin de rapprocher l'instruction et le suivi de la connaissance du terrain, tout en laissant la décision à l'instance nationale.

3. Par un dialogue avec les pouvoirs publics.

Une meilleure compréhension, et donc une meilleure efficacité des décisions de l'instance de régulation, impliquent une plus grande transparence de son fonctionnement et un dialogue régulier avec le Gouvernement et les assemblées parlementaires (art. 10 modifiant l'art. 18). C'est un autre état d'esprit qui doit s'instaurer, une pratique plus ouverte qui doit non pas limiter mais conforter l'indépendance.

III. — DIVERSIFIER ET RENFORCER SES POUVOIRS D'ACTION

L'expérience passée atteste d'une insuffisance des moyens d'action de l'instance, compte tenu de l'étendue de ses compétences.

Le parti qui a été pris dans le présent projet de loi est double : ne retoucher qu'à la marge le champ des compétences ; renforcer sensiblement les pouvoirs de sanction.

1. Deux modifications des compétences.

La loi de 1986 pose le postulat selon lequel la communication forme un tout dans lequel les frontières entre le domaine des télécommunications et celui de la communication audiovisuelle sont de plus en plus difficiles à tracer. L'option alors retenue a donc été de confier une partie significative du pouvoir de réglementation, jusqu'alors détenu par le ministre chargé des télécommunications, à la C.N.C.L. Mais la loi qui devait préciser, avant le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications n'a jamais vu le jour et la C.N.C.L., trop accaparée par la gestion des très nombreux dossiers de la communication audiovisuelle en pleine mutation ces deux dernières années, n'a pas accordé aux compétences que la loi lui donnait en matière de télécommunications toute l'attention qu'elles auraient nécessité.

Le projet de loi tire les leçons de cette expérience. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'exercera pas de nouvelles compétences en matière de télécommunications et c'est ce que traduit l'abrogation du dernier alinéa de l'article 10 de la loi de 1986. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel continuera d'exercer en matière de télécommunications les compétences qui étaient celles de la C.N.C.L., mais seulement de façon provisoire, jusqu'à l'adoption d'une loi qui organisera les fonctions de réglementation et d'exploitation des télécommunications en France, à intervenir d'ici au 31 décembre 1989.

Le second changement réside dans le fait que le contrôle de l'application de la convention de concession de Canal Plus est confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (art. 18 complétant l'art. 48) ce qui unifie le système de suivi des services privés, autorisés ou concédés.

2. Le renforcement des pouvoirs de sanction.

Le projet de loi diversifie et renforce les pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel tout en accroissant, parallèlement, les garanties procédurales (art. 16 modifiant l'art. 42 et suivants).

Cet aspect, le plus technique du projet de loi, est aussi un élément majeur de la réforme, dont l'efficacité est liée intimement à la contractualisation des engagements. La loi de 1986 repose sur des sanctions que la C.N.C.L. n'a guère utilisées, placée qu'elle était devant l'alternative de recourir à des procédures lourdes ou de laisser faire.

Le nouveau dispositif ajoute aux sanctions préexistantes la possibilité pour le Conseil supérieur de mieux graduer ses décisions, de prononcer en propre certaines sanctions sans recourir à un juge extérieur (notamment des suspensions temporaires et des pénalités financières).

*
* *

Telles sont les préoccupations qui ont guidé l'élaboration du projet de loi, tirant les leçons du passé et cherchant des réponses pragmatiques aux tensions et novations du secteur audiovisuel. Avec une indépendance accrue et des moyens d'action mieux définis, il appartiendra à la nouvelle instance de régulation de faire ses preuves pour la part qui lui revient dans cette évolution. Alors pourra être entreprise, selon le vœu du Président de la République et du Gouvernement, son inscription dans la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I

MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article premier.

L'article premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'exercice de la liberté de la communication est garanti par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans des conditions définies par la présente loi.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de

l'expression des courants de pensée et d'opinion, d'autre part par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Il veille à favoriser la libre concurrence entre les entreprises.

Il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la création audiovisuelle ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue française. ».

Art. 2.

L'article 3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord. ».

Art. 3.

L'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et trois membres par le Président du Sénat.

Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du Conseil le plus âgé.

Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date

à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. ».

Art. 4

I. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle ».

II. — Il est inséré au même article un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. ».

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la cessation de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article. Pendant cette même durée, ils restent soumis également à l'interdiction de prendre des positions publiques à laquelle ils étaient tenus durant leurs fonctions.

A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil perçoivent leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations prévues à l'alinéa précédent ou reprennent une activité rémunérée ou sont admis à la retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés. ».

Art. 5.

I. — A l'article 6 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 22, 27 », sont remplacés par les mots : « à l'article 22 ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « aux articles 44, 49, 51 et 52 », sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 45, 49, 51 et 52 ».

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Art. 7.

L'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programmes et notamment pour les émissions d'information politique.

En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

Il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. ».

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 8.

La seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. ».

Art. 9.

Il est inséré à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. ».

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES
AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 10.

L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 27.** — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour les organismes du secteur public et pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, compte tenu de leurs missions d'intérêt général, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

1° la publicité et le parrainage ;

2° la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment la diffusion d'œuvres en majorité d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne ;

3° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que la séparation des activités de production et de diffusion.

Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

TITRE IV
AUTORISATIONS
DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ

Art. 11.

L'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Art. 28. — La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programmes, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

Dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

- 1° la durée et le contenu du programme propre ;
- 2° l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;
- 3° le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres, ainsi que la grille horaire de leur programmation ;
- 4° la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;
- 5° la diffusion de programmes éducatifs et culturels, ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- 6° les engagements relatifs à la production et à la séparation des activités de production et de diffusion ;

7° la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

8° la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales ;

9° la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

10° le temps maximum et la place attribuée à la publicité ;

11° le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. ».

Art. 12.

Le 4° du dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Art. 13.

Après l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« *Art. 29-1.* — Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

Ces comités, présidés par un membre d'une juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

Art. 14.

I. — Le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il tient également compte des critères figurant au dernier alinéa de l'article 29 (1°, 2°, 3°). ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, et en tenant compte des critères figurant au dernier alinéa (1° à 3°) de cet article. ».

Art. 15.

L'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier de la présente loi.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques ces mises en demeure.

Art. 42-1. — Si le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou de tout ou partie du programme pour un mois au plus ;

2° la réduction de la durée de l'autorisation ;

3° une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou de tout ou partie de la programmation, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

4° le retrait de l'autorisation.

Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont notifiées au titulaire d'autorisation et au ministre chargé de la communication qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Art. 42-2. — Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 42-3. — L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, et dans les modalités de financement.

Art. 42-4. — Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif, sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques ; le juge administratif statue dans les trois mois.

Art. 42-5. — En cas d'abus de position dominante ou de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel aurait eu connaissance, les mises en demeure de faire cesser ces abus et pratiques sont prononcées après avis du conseil de la concurrence et sont précédées d'une mise en garde publique. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut notamment mettre en demeure les entreprises concernées de procéder à des cessions d'actifs.

Si les intéressés ne se conforment pas à ces mises en demeure, le Conseil supérieur peut appliquer les sanctions prévues à l'article 42-1 ci-dessus.

Art. 42-6. — Les sanctions mentionnées aux 2^e, 3^e et 4^e de l'article 42-1 de la présente loi ainsi que le retrait prévu à l'article 42-3 sont prononcés dans les conditions prévues au présent article.

Un membre d'une juridiction administrative, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, instruit le dossier et établit un rapport.

Le Conseil supérieur notifie les griefs ainsi que le rapport au titulaire d'autorisation qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur peut réduire ce délai, sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le titulaire de l'autorisation peut demander à être entendu par le Conseil et se faire représenter ou assister.

Le Conseil peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Le rapporteur peut présenter des observations orales et assiste au délibéré avec voix consultative.

Art. 42-7. — En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Le président peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Art. 42-8. — Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Art. 42-9. — Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner au titulaire d'insérer dans ses programmes un communiqué dont ledit Conseil fixe la teneur et les conditions de diffusion.

Art. 42-10. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions dont la violation est pénalement sanctionnée. »

TITRE V

SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 16.

A l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 17.

Il est inséré à l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le Conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

Art. 18.

La Commission nationale de la communication et des libertés instituée par l'article 3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par les articles 3, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 42.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement qui leur était alloué. Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que les intéressés n'aient repris auparavant une activité rémunérée ou n'aient été admis à la retraite ou, s'ils sont fonctionnaires ou magistrats, n'aient été réintégrés.

Art. 19.

Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres désignés pour quatre ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour huit ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Art. 20.

L'article 105 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 105. — I. — Les autorisations délivrées avant la date de publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication demeurent valables jusqu'à leur terme. Les dispositions des articles 42 à 42-10 sont applicables. Les manquements aux obligations imposées par la décision d'autorisation donnent lieu à l'application des mêmes dispositions.

II. — Lorsque le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu à l'article 29 de la présente loi pour une zone déterminée, ce terme est prorogé jusqu'à une date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III. — Le Conseil supérieur contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée des obligations contenues dans la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé.

Il établit chaque année un rapport public sur l'exécution de la concession et suggère, le cas échéant, au Gouvernement les modifications à la convention de concession et au cahier des charges annexé qui lui paraîtraient opportunes au vu de ce contrôle. »

Art. 21.

Dans la loi du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs en vigueur, les mots : « la Commission nationale de la communication et des libertés », sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Art. 22.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 12 octobre 1988.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,

Signé : JACK LANG.

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture,
de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,
chargé de la communication,

Signé : CATHERINE TASCA.